

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES
MASSACRES SIGNALÉS AU MOZAMBIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9621)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES
MASSACRES SIGNALÉS AU MOZAMBIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9621)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		iv
I. INTRODUCTION	1 - 5	1
II. MANDAT, COMPOSITION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6 - 34	2
A. Création, mandat et composition de la Commission ..	6 - 10	2
B. Organisation des travaux et règlement intérieur adopté par la Commission	11 - 34	3
III. ASPECTS GENERAUX DE LA POLITIQUE COLONIALE DU PORTUGAL	35 - 45	11
A. Introduction	35	11
B. Tendances générales de la politique coloniale	36 - 40	11
C. La guerre coloniale du Mozambique	41 - 45	12
IV. ANALYSE DES TEMOIGNAGES	46 - 157	14
A. Politique de création d' <u>aldeamentos</u>	46 - 53	14
B. "Lusitanisation" ou oppression culturelle au Mozambique	54 - 58	15
C. Projet de Cabora Bassa	59 - 68	18
D. Types de violence portés à l'attention de la Commission	69 - 127	21
E. Responsabilité des violences signalées	128 - 135	30
F. Examen des atrocités signalées, à la lumière des conventions internationales pertinentes, en parti- culier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les Conventions de la Croix-Rouge	136 - 157	31
V. CONCLUSIONS	158 - 176	35
VI. RECOMMANDATIONS	177 - 178	38

Annexes

- I. Consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- II. Carte du Mozambique

LETTRE D'ENVOI

Le 22 novembre 1974

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, établi conformément à la résolution 3114 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973.

(Signé) S. K. UPADHYAY (Népal), Président
R. MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras)
B. RABETAFIKA (Madagascar)
Sverre J. Bergh JOHANSEN (Norvège)
Guenter MAUERSBERGER (République
démocratique
allemande)

Son Excellence
Monsieur Abdulaziz Bouteflika
Président de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. On peut considérer que le mandat de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique s'inscrit dans le cadre de la lutte menée par l'humanité pour sauvegarder les droits de l'homme et pour éliminer le colonialisme et l'impérialisme. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission s'est appliquée à enquêter sur les nouvelles concernant les horribles atrocités perpétrées contre les habitants du Mozambique par un régime colonial fasciste.

2. Le présent rapport cherche à porter les faits à l'attention de la communauté internationale de manière aussi claire et concise que possible, conformément aux conclusions auxquelles la Commission est parvenue.

3. Après l'adoption de la résolution 3114 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, aux termes de laquelle la Commission d'enquête avait été créée, et pendant que la Commission s'acquittait de son mandat, des changements politiques et constitutionnels importants se sont produits au Portugal et dans les territoires administrés par le Portugal, en particulier au Mozambique. L'Accord de Lusaka signé entre le Portugal et le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) le 7 septembre 1974 (voir A/9769, annexe I) a abouti à l'établissement d'un gouvernement transitoire au sein duquel le FRELIMO détient la majorité des portefeuilles et à l'accord en vertu duquel le Mozambique accédera à l'indépendance le 25 juin 1975.

4. Il y a lieu de se féliciter de ce processus de décolonisation qui ne s'est fait que trop longtemps attendre, mais le fait que le climat politique a changé ne peut, bien entendu, affecter d'aucune manière le mandat de la Commission, tel qu'il est énoncé dans la résolution 3114 (XXVIII).

5. Les principes proclamés par l'Organisation des Nations Unies constituent une force morale dans le monde et la Commission considère que le fait d'aider à prévenir la répétition d'événements analogues à ceux qu'elle étudie n'est pas le moindre des aspects de sa tâche.

II. MANDAT, COMPOSITION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A. Création, mandat et composition de la Commission

6. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a, lorsqu'elle a étudié la question des territoires administrés par le Portugal, examiné les faits rapportés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les massacres signalés au Mozambique et a approuvé le consensus adopté par le Comité spécial sur la question 1/.

7. A sa 2198ème séance, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté la résolution 3114 (XXVIII), par laquelle elle a décidé de créer une commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique. Le texte de la résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la nouvelle des massacres au Mozambique,

Rappelant le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans lequel le Comité spécial soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

Convaincue de la nécessité urgente d'une telle enquête internationale,

1. Décide de créer une Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, organe représentatif composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;

2. Charge la Commission d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;

3. Prie le Gouvernement portugais de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat."

8. A la même séance, le Président de l'Assemblée générale a, conformément au paragraphe 1 de la résolution précitée, nommé les Etats Membres ci-après pour faire partie de la Commission : Honduras, Irlande, Madagascar, Népal et République démocratique allemande.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, par. 27. Voir également l'annexe I au présent rapport.

9. Le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a signalé par la suite que son pays n'était pas en mesure de participer aux travaux de la Commission. A l'issue de consultations avec le Président du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Président de l'Assemblée générale a nommé la Norvège membre de la Commission (A/9496).

10. Les représentants suivants ont été nommés par leurs gouvernements pour participer aux travaux de la Commission :

Honduras <u>2/</u> :	M. Roberto Martínez Ordoñez M. Eliseo Perez Cadalso
Madagascar :	M. Blaise Rabetafika
Népal :	M. Shailendra Kumar Upadhyay
Norvège <u>3/</u> :	M. Atle Grahl-Madsen
République démocratique allemande <u>4/</u> :	M. Heinz-Dieter Winter

B. Organisation des travaux et règlement intérieur adopté par la Commission

1. Bureau, séances et secrétariat de la Commission

11. M. Shailendra Kumar Upadhyay (Népal) a été élu à l'unanimité Président de la Commission d'enquête. La Commission a également décidé de confier les fonctions de Rapporteur au Président.

12. M. A. Z. Nsilo Swai, Chef de la Division des Caraïbes, de l'Asie et du Pacifique au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, a rempli les fonctions de Secrétaire principal.

M. Gilberto B. Schlittler-Silva, spécialiste des questions politiques à la Division d'Afrique du Département, celles d'assistant du Secrétaire principal.

13. Au cours de sept séances privées qu'elle a tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, entre le 15 avril et le 7 mai 1974, la Commission a organisé ses travaux et établi des plans en vue de la mission qu'elle a effectuée en Europe et en Afrique du 10 mai au 16 juin 1974, aux fins de recueillir des dépositions et d'entendre des témoignages de témoins et d'experts au sujet des atrocités signalées au Mozambique.

14. Selon les plans initiaux, la Commission aurait dû entendre des témoins et des experts à Londres, Madrid, Rome, Dar es-Salam et Lusaka. Toutefois, la visite à Lusaka a été annulée car tous les témoins qui devaient y être entendus sont venus à Dar es-Salam.

2/ Bien que le Honduras ait nommé deux représentants, seul M. Roberto Martínez Ordoñez a participé aux travaux de la Commission.

3/ A la dernière séance de la Commission d'enquête, la Norvège a été représentée par M. Sverre J. Bergh Johansen.

4/ Au cours de la phase finale de l'élaboration du rapport de la Commission d'enquête, la République démocratique allemande a été représentée par M. Guenter Mauesberger.

15. Au cours de sa mission, la Commission a tenu 31 séances au total, dont cinq à Londres, entre le 14 et le 17 mai 1974, six à Madrid, entre le 20 et le 22 mai 1974, cinq à Rome, entre le 27 et le 29 mai et 15 à Dar es-Salam, entre le 3 et le 16 juin. La Commission a ensuite tenu 10 séances au Siège de l'ONU, entre le 3 octobre et le 21 novembre, afin d'examiner et d'adopter le présent rapport. Les témoignages entendus par la Commission se trouvent dans les procès-verbaux de ses séances (A/AC.165/PV.1 à 29).

2. Règlement intérieur adopté par la Commission

16. La Commission d'enquête a décidé de se laisser guider dans ses travaux par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a été convenu qu'elle tiendrait des séances privées, à moins qu'elle n'en décide autrement. La Commission a décidé d'entendre des témoins et des experts. Elle a décidé en outre que les témoins pouvaient être entendus individuellement ou en groupes.

17. Avant l'audition de chaque témoin ou expert, le Président a fait une déclaration expliquant la nature des travaux de la Commission et la contribution qu'elle attendait du témoin ou de l'expert qui témoignait.

18. Chaque témoin ou expert a été invité à prendre un engagement solennel. Les deux formules proposées étaient celles qui sont contenues à l'article 58 du Règlement de la Cour internationale de Justice, dont le texte est le suivant :

Dans le cas des témoins :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité";

Dans le cas des experts :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère."

19. Le Président a demandé à chaque témoin ou expert d'indiquer son nom, son âge, sa profession et son adresse. Dans le cas des témoins, il a demandé où l'intéressé se trouvait lorsque l'incident à propos duquel il allait faire une déposition s'est produit et lui a demandé ensuite de décrire ce qui s'était passé. Dans le cas des experts, le Président a demandé aux intéressés quelles étaient leurs sources d'information et il les a priés de faire une déclaration. Si l'expert avait écrit ou publié un ouvrage ou article de quelque nature que ce soit au sujet des atrocités, le Président lui a demandé s'il était prêt à confirmer tout ce qu'il avait signalé dans son article ou son ouvrage. Après audition du témoin ou de l'expert, chaque membre de la Commission a pu lui poser des questions. Dans certains cas, quand le témoin ne parlait ni ne comprenait aucune des langues de travail de l'Organisation, la Commission a eu recours aux services d'interprètes recrutés localement.

3. Conduite de l'enquête

20. La Commission a recherché la coopération des Etats Membres et celle des organismes et des particuliers compétents, en vue d'entendre le plus grand nombre possible de témoins et d'obtenir des renseignements écrits pertinents sur les atrocités visées dans la résolution 3114 (XXVIII). Les communications échangées par la Commission à cette fin sont récapitulées ci-après.

Coopération des Etats Membres

21. Le 24 avril 1974, le Président de la Commission a adressé un télégramme aux Ministres des affaires étrangères de l'Italie, de l'Espagne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, afin de les informer de la visite prochaine de la Commission et de solliciter la coopération et l'assistance de leurs gouvernements. Comme suite à ces télégrammes, les gouvernements susmentionnés ont fourni les facilités voulues à la Commission.

Correspondance échangée avec le Gouvernement portugais

22. Le 30 avril, le Président de la Commission a adressé un télégramme au Ministre des affaires étrangères du Portugal, pour l'informer que la Commission avait commencé à exécuter son mandat et pour appeler son attention sur le paragraphe 3 de la résolution 3114 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Le même jour, le Président de la Commission a communiqué au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies le texte du télégramme qu'il avait envoyé au Ministre des affaires étrangères.

23. Le 30 mai, avant son départ de Rome à destination de Dar es-Salaam, la Commission a reçu un télégramme du Ministère des affaires étrangères du Portugal indiquant que le Ministre des affaires étrangères, qui se trouvait à Londres, lui avait donné pour instruction de procéder à des consultations avec le Département de la défense en vue d'assurer à la Commission la coopération voulue et de lui accorder les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat. Aucune autre communication n'a été reçue du Gouvernement portugais.

Correspondance échangée avec le Gouvernement du Royaume-Uni

24. Le 1er juillet, à la suite d'une décision adoptée par la Commission à sa 31ème séance, tenue à Dar es-Salam le 15 juin, le Président de la Commission a envoyé une lettre au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui demander de porter à l'attention de son gouvernement l'information suivante : au cours de l'enquête qu'elle avait menée sur le terrain, la Commission avait entendu des témoins déclarer à plusieurs reprises que des troupes sud-rhodésiennes avaient participé aux massacres perpétrés contre le peuple du Mozambique. Il n'a été reçu aucune réponse du Gouvernement du Royaume-Uni.

Coopération de l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies

25. Le 7 mai, le Président de la Commission a adressé à l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre dans laquelle il sollicitait la coopération du Saint-Siège.

Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

26. Dans des télégrammes identiques datés du 1er mai 1974, le Président de la Commission a informé l'Organisation de l'unité africaine et le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique de l'itinéraire de la Commission et de son programme de travail, et a demandé leur coopération et leur assistance pour entrer en contact avec des témoins éventuels.

Relations avec le FRELIMO

27. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 3114 (XXVIII) de l'Assemblée générale, la Commission devait "solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale". Alors que la Commission se réunissait encore à New York, le FRELIMO a chargé M. Sharfudine Mohamed Khan, son observateur à l'Organisation des Nations Unies, de suivre ses travaux. M. Khan a rencontré les membres de la Commission au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin d'organiser les auditions de témoins en Afrique. Le FRELIMO a coopéré avec la Commission et l'a aidée à obtenir les témoignages de six experts et de 32 témoins à Dar es-Salaam.

Correspondance échangée avec d'autres organisations, institutions et particuliers

28. Le Président de la Commission a envoyé des lettres et des télégrammes à plusieurs organisations, institutions et particuliers qui étaient réputés avoir des renseignements sur les atrocités signalées ou censés pouvoir aider la Commission à retrouver des témoins.

29. Le Président de la Commission est entré en contact par écrit avec les organisations et institutions suivantes :

Amnesty International (London);

Angola Comité (Amsterdam);

Casa di Animazione Missionaria (Rome);

Comité de Desertores Portugeses (Malmoe, Paris, Grenoble, Amsterdam et Arhus);

Committee for Freedom in Mozambique, Angola and Guinea (Londres);

Fathers of Verona (Rome);

Instituto Español de Misiones Extranjeras (Madrid);

International Defence and Aid Fund (La Haye).

30. La Commission s'est également mise en rapport avec un certain nombre de particuliers qui l'ont aidée à prendre contact avec des témoins.

Témoignages

31. Au cours de son enquête, la Commission a entendu au total 69 témoins et experts, y compris trois mineurs, dont on trouvera les noms ci-après :

a) Londres (8)

Experts

M. Martin Ennals, Secrétaire général d'Amnesty International (A/AC.165/PV.1);

M. Peter Pringle, journaliste, The Sunday Times (A/AC.165/PV.2 et 3);

M. Alan Brooks, Directeur de recherche, International Defence and Aid Fund (A/AC.165/PV.4 et Add.1);

Lord Gifford, Président du Committee for Freedom in Mozambique, Angola and Guinea (A/AC.165/PV.5 et Add.1).

Témoins

Père José Antonio Sangalo (A/AC.165/PV.1/Add.1);

Père José Javier Rotellar (A/AC.165/PV.1/Add.1);

Père Johannes Matheus van Rijen (A/AC.165/PV.3);

Père Antonius Petrus Joseph Martens (A/AC.165/PV.3);

b) Madrid (12)

Témoins

Père Miguel Buendia (A/AC.165/PV.6);

Père Alfredo Dias (A/AC.165/PV.6);

Père Julio Moure Cortes (A/AC.165/PV.7);

Père Miguel Perez (A/AC.165/PV.7);

Père Martin Hernandez Robles (A/AC.165/PV.8);

Père Enrique Ferrando Piedra (A/AC.165/PV.8);

Soeur Divina Vasques Rodrigues (A/AC.165/PV.9);

Soeur Gaudencia Palma Huidobro (A/AC.165/PV.9);

Soeur Maria Clemades Prada Rodrigues (A/AC.165/PV.9);

Père Miguel Antoni Gramuntell (A/AC.165/PV.10);

Père Mateo Carbonell Rodrigues (A/AC.165/PV.10);

Père Fidel Gonzalez (A/AC.165/PV.11);

c) Rome (12)

Témoins

Père Secerino Peano (A/AC.165/PV.12);

Père Renato Rosanelli (A/AC.165/PV.12 et 13);

Soeur Lina Toffolon (A/AC.165/PV.13);

Soeur Regina Bonollo (A/AC.165/PV.13);
Père Valentino Benigna (A/AC.165/PV.14);
Père Mario Pietta (A/AC.165/PV.14);
Père Claudio Crimi (A/AC.165/PV.14);
Père Emilio Franzolin (A/AC.165/PV.15);
Père Vincenzo Capra (A/AC.165/PV.15);
Père Graziano Castellari (A/AC.165/PV.15);
Soeur Maria de Carli (A/AC.165/PV.16);
Père Cesare Bertulli (A/AC.165/PV.16);

d) Burundi (37)

Experts

M. Marcelino dos Santos, Vice-Président du FRELIMO (A/AC.165/PV.17);
M. Joaquim Ribeiro de Carvalho, Membre du Comité exécutif du FRELIMO (A/AC.165/PV.17);
M. Sharfudine Mohamed Khan, Observateur du FRELIMO à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.165/PV.21);
Dr. Slavcho Rajkow Slavov, médecin à l'hôpital Américo Boavida, du FRELIMO, à Ntwara (République-Unie de Tanzanie) (A/AC.165/PV.20);
M. Samuel Rodrigues Dhlakama, chef du Département de la Santé du FRELIMO (A/AC.165/PV.20);
Mme Pamela Logie, professeur à l'école secondaire du FRELIMO à Bagamoyo (République-Unie de Tanzanie) (A/AC.165/PV.29).

Témoins du Mozambique

District de Cabo Delgado

M. Estevão João Almeida (A/AC.165/PV.17);
M. Vicente Joaquim Nanda (A/AC.165/PV.18/Add.1);
M. Ibrahim Kunenje (A/AC.165/PV.18/Add.1);
M. Alexandre Carlos (A/AC.165/PV.18/Add.1);
M. Cridanto Kubamwa (mineur) (A/AC.165/PV.18/Add.1);

Mlle Serafina João (mineure) (A/AC.165/PV.18/Add.1);
M. Ibrahimo Fundi (A/AC.165/PV.19);
M. Binato Nkwemba (A/AC.165/PV.19);
M. Deus Simão Nangumi (A/AC.165/PV.19);
M. Focas Joaquim (A/AC.165/PV.19);
M. João Mwenyewe (mineur) (A/AC.165/PV.19);
M. Oreste Kunambude Nankoloma (A/AC.165/PV.21);
Mme Joaquina José Amisi (A/AC.165/PV.21);
M. Ntenga Mumwilo (A/AC.165/PV.21);
M. Remígio Vapanguile (A/AC.165/PV.22).

District de Tete

M. Barnabé Vieira Djanassi (A/AC.165/PV.22);
M. Palmeira dos Santos Manheira (A/AC.165/PV.23);
M. António Mixioni (A/AC.165/PV.24);
M. José Chiwira (A/AC.165/PV.24);
Mme Ameria Colea (A/AC.165/PV.24);
M. John Luiz (A/AC.165/PV.25);
M. Zondani Kasolo (A/AC.165/PV.25);
M. António Chide (A/AC.165/PV.26).

District de Manica e Sofala 5/

M. Suede Paulo Sipaene (A/AC.165/PV.26 et 27);
M. Francisco Finias (A/AC.165/PV.27);
M. Alone James Bonga (A/AC.165/PV.27);

5/ En 1970, les autorités coloniales portugaises ont divisé le district de Manica e Sofala en deux districts distincts : le district de Beira et celui de Vila Pery. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. VIII, annexe I.C.

M. Bonifácio Bomba (A/AC.165/PV.27);
M. Mateus Mapulango Dinis (A/AC.165/PV.28);
M. Gasani Mdaluza (A/AC.165/PV.28);
M. Two Years Fundizi (A/AC.165/PV.28);
M. Chonze King (A/AC.165/PV.29).

Autres renseignements pertinents

32. La Commission était saisie d'un document de travail préliminaire établi par le Secrétariat de l'ONU, qui comprenait en annexe plusieurs rapports et déclarations écrites émanant de divers experts. Au cours de son enquête, la Commission a également eu l'occasion d'étudier d'autres rapports et témoignages écrits portés à son attention par des témoins, des experts et le Secrétariat.

4. Remerciements de la Commission pour l'assistance
et la coopération obtenues

33. La Commission tient à remercier les divers gouvernements, organisations, institutions et particuliers avec lesquels elle a eu le privilège de prendre contact dans le cadre de l'exécution de son mandat, de la coopération et de l'assistance qu'ils lui ont fournies et de l'amabilité et de l'hospitalité dont ils ont fait preuve à son égard.

34. La Commission tient à exprimer tout spécialement sa reconnaissance au personnel ordinaire et temporaire du Secrétariat, pour l'efficacité et le dévouement avec lesquels il a coopéré à ses travaux dans tous les domaines.

III. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE COLONIALE DU PORTUGAL

A. Introduction

35. De l'avis de la Commission, l'ensemble des crimes et des actes de violence qui ont été portés à son attention et qu'elle a étudiés avaient pour cause la politique coloniale pratiquée par l'ancien gouvernement colonialiste du Portugal. La Commission considère donc qu'il importe de tracer les tendances générales de la politique coloniale du Portugal et d'indiquer la façon dont la guerre coloniale a été menée au Mozambique, afin d'éclairer pleinement l'analyse des témoignages consignés dans le présent rapport.

B. Tendances générales de la politique coloniale

36. Aux termes de la Constitution portugaise initialement adoptée en 1933, le Mozambique et tous les territoires d'outre-mer administrés par le Portugal étaient considérés comme "formant partie intégrante de l'Etat portugais ... unis entre eux et avec le Portugal métropolitain" (art. 135) 6/. Le Portugal envisageait son rôle colonial comme une mission historique de colonisation visant à assurer le rayonnement de la civilisation portugaise parmi la population des territoires.

37. Le Gouvernement colonialiste portugais a ignoré les transformations qui se sont produites dans les autres empires coloniaux au cours des années 50. L'ancien régime portugais a réprimé toutes les manifestations de sentiments nationalistes et toutes les tentatives faites par les peuples coloniaux placés sous son administration pour s'organiser politiquement. Sur le plan international, il a soutenu que les "provinces d'outre-mer" qui constituaient, de toute évidence, des territoires non autonomes d'après les définitions les plus couramment admises, faisaient partie intégrante du Portugal.

38. Par la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a considéré que, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale du 27 novembre 1953 et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. Le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1699 (XVI) par laquelle elle condamnait notamment le manquement persistant du Gouvernement portugais aux obligations qui lui incombaient en vertu du Chapitre XI de la Charte et des dispositions de la résolution 1542 (XV) et son refus de collaborer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. L'année suivante, le 4 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1807 (XVII), par laquelle elle réaffirmait le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, et appuyait sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance.

39. Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement colonialiste portugais à modifier son attitude ont été vains. En 1961, la guerre de libération a été déclenchée en Angola puis, en 1963, en Guinée-Bissau et en 1964 au Mozambique, par des mouvements de libération de mieux en mieux organisés.

6/ Portugal : Constitution politique de la République portugaise, SNI, Lisbonne, 1957.

40. La réforme constitutionnelle introduite en 1971 par le Gouvernement colonialiste portugais prévoyait l'octroi d'une certaine autonomie politique et administrative aux territoires d'outre-mer. Si la lettre de ces amendements constitutionnels atténuait la rigidité du style colonialiste des dispositions antérieures, la politique coloniale portugaise n'a, en fait, pas subi de modification jusqu'au changement de gouvernement survenu en avril 1974 qui s'est traduit par l'adoption d'un amendement à la Constitution qui reconnaissait aux territoires d'outre-mer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance (voir A/9697, annexe).

C. La guerre coloniale au Mozambique

41. Comme le montrent les renseignements qui figurent dans les rapports annuels du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7/, le FRELIMO, constitué à l'origine de petits groupes opérant dans le nord du territoire, loin des principales zones de peuplement européen, est devenu, de 1964 à 1974, un puissant mouvement de libération contrôlant de vastes régions libérées et possédant une armée opérant dans près des deux tiers de la superficie totale du territoire, jusqu'à Vila Pery au sud, près du coeur même de la zone de peuplement européen (voir annexe II au présent rapport).

42. A un stade ultérieur de la guerre coloniale, la population civile a été victime d'une répression de plus en plus violente de la part des autorités colonialistes portugaises. Afin d'empêcher que l'appui de la population africaine au FRELIMO ne se généralise, les autorités portugaises ont adopté la politique des aldeamentos, villages fortifiés, dans lesquels, selon un témoin, la population était contrainte de se regrouper, afin d'éviter qu'elle ne se disperse et ne se mette en rapport avec le FRELIMO (voir A/AC.165/PV.11, p. 8). La politique des aldeamentos et son application sont examinées plus loin.

43. En ce qui concerne les activités militaires, afin de faire échec aux succès croissants du FRELIMO, les autorités colonialistes portugaises ont fait appel, non seulement à des troupes amenées du Portugal, mais également à des unités spéciales recrutées en Afrique dans le cadre d'une politique visant à africaniser la guerre. Les unités recrutées en Afrique, qui sont décrites dans les rapports du Comité spécial 8/, et qui ont été mentionnées par des témoins entendus par la Commission, comprenaient les Grupos Especiais (GE) ou groupes spéciaux; les Grupos Especiais de Paraquedistas (GEP) ou groupes spéciaux de parachutistes; les companhias de comandos ou unités de commandos; les Flechas, corps auxiliaire de la sûreté (DGS), (anciennement PIDE); ainsi que la milice spéciale qui aidait les forces armées portugaises à surveiller les mouvements des personnes dans les aldeamentos.

7/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23, (A/8723/Rev.1), chap. X; et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX.

8/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23, annexe I.C., par. 85 à 87 et A/AC.109/L.919, par. 37 à 41.

44. En 1973, au moins cinq companhias de comandos africaines opéraient dans le seul district de Cabo Delgado. Selon le général Kaulza de Arriaga, alors commandant en chef des forces armées au Mozambique, ces opérations s'inscrivaient dans le cadre du processus d'"intégration progressive des Mozambiquais dans les forces armées".

45. En 1973, il y avait au Mozambique 60 000 soldats portugais, et de 10 000 à 20 000 Africains recrutés par les forces armées portugaises 9/. D'après des sources officielles portugaises, il y avait en 1973 dans le seul district de Tete 43 000 Africains armés dont 2 500 dans les unités de l'armée d'active, 16 800 dans la milice et 2 500 dans les groupes spéciaux 10/.

9/ Voir A/9623 (Part. VI), chap. V, annexe, appendice I, par. 19.

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, annexe I.C., par. 87.

IV. ANALYSE DES TEMOIGNAGES

A. Politique de création d'aldeamentos

46. Comme il a été dit plus haut, afin d'empêcher la population africaine du Mozambique de participer à la lutte de libération menée par le FRELIMO, les autorités colonialistes portugaises ont mis en oeuvre un programme d'aldeamentos.

47. On parle souvent, pour traduire le terme aldeamentos de "villages fortifiés" ou de "regroupements stratégiques". Ils ont été décrits comme étant de gros villages, souvent entourés de fils de fer barbelés, dans lesquels la population africaine auparavant dispersée était regroupée. Alors qu'en Angola, la politique des aldeamentos avait été envisagée dès 1961 ^{11/} pour lutter contre l'insurrection, elle n'a été introduite au Mozambique qu'à la fin des années 60, et s'est intensifiée à partir de 1969. En août 1973, déjà près d'un million d'Africains se trouvaient regroupés dans 895 aldeamentos dans les districts de Cabo Delgado, Niassa et Tete (voir A/AC.109/L.919, par. 42).

48. Dans la région de Cabora Bassa, dans le district de Tete, cette politique répondait à un double but : libérer les zones qui seraient recouvertes par le lac et assurer une surveillance plus étroite de la population. En décembre 1973, un porte-parole du Gouvernement portugais déclarait que plus de 40 000 personnes avaient été regroupées pendant l'année dans la région de Cabora Bassa : 6 010 dans quatre aldeamentos à Sena; 9 760 dans neuf aldeamentos à Caia; et 22 300 dans 15 aldeamentos à Barué. En outre, on apprenait d'autres sources que 3 600 personnes avaient été regroupées dans quatre nouveaux aldeamentos dans la région de Chicóa, le long de la rive sud du Zambèze. A Estima, 14 000 personnes avaient déjà été regroupées dans 14 aldeamentos. ^{12/}

49. Deux cents autres aldeamentos étaient en cours de création dans les districts de Vila Pery et de Beira à la suite de la pénétration du FRELIMO dans ces régions. Il était prévu qu'avant la fin de 1973 près de 1,3 million de personnes (soit environ 15 p. 100 de la population totale) vivraient dans des aldeamentos (A/AC.109/L.919, par. 42).

50. D'après les témoignages recueillis par la Commission, la concentration de la population dans les aldeamentos posait de très graves problèmes. Il y avait un lien évident entre la politique de création des aldeamentos et les massacres et autres atrocités perpétrés par les autorités colonialistes portugaises. Comme l'a dit un témoin, une des conséquences de cette politique était que la famine régnait dans les aldeamentos, où il n'y avait pas suffisamment de terres cultivables. Une autre conséquence courante était la propagation des maladies contagieuses par suite de l'absence de services de santé suffisants (A/AC.165/PV.11, p. 8). Cette politique

^{11/} Pour une étude des aldeamentos et des autres mesures de regroupement en Angola, voir de Gerald J. Bender, "The Limits of Counter-insurgency - an African Case", dans Comparative Politics, avril 1972, vol. 4, No 3, p. 331 à 360.

^{12/} Voir A/9623 (partie V), annexe, appendice II, par. 22.

a suscité des commentaires très sévères de la part des témoins qui ont eu la possibilité d'en voir les effets. Certains ont dit que l'aldeamento était une espèce de camp de la mort (A/AC.165/PV.10, p. 16), ou de camp de concentration destiné à soustraire la population à l'influence du FRELIMO (A/AC.165/PV.16, p. 33-35). Des missionnaires catholiques ont eu l'impression que les autorités colonialistes portugaises souhaitaient laisser mourir le plus grand nombre d'Africains possible (A/AC.165/PV.14, p. 72-75). Un témoin a dit qu'il considérait le programme des aldeamentos comme une politique visant à condamner la population à une mort lente (A/AC.165/PV.13, p. 16).

51. Selon l'un des missionnaires catholiques entendus par la Commission, lorsque le FRELIMO était actif dans une zone, celle-ci était déclarée zone d'hostilités à 100 p. 100, et ses habitants étaient contraints de se regrouper dans des aldeamentos. On leur donnait un délai qui variait de trois à quinze jours pour tout abandonner et se rendre à l'aldeamento. S'ils n'obtempéraient pas, ils étaient automatiquement considérés comme des "terroristes", et les troupes avaient pour instruction de tous les tuer. Selon ce témoin, ces informations ont été recueillies auprès d'officiers de l'armée portugaise (A/AC.165/PV.7, p. 22-25).

52. Même si les gens obéissaient et se rendaient dans les aldeamentos, ils n'y étaient pas pour autant en sécurité. Dans une région étudiée par des missionnaires catholiques, 6 à 8 p. 100 des personnes déplacées dans les aldeamentos mouraient. Il s'agissait pour la plupart d'enfants, de vieillards et de malades, qui ne pouvaient supporter les mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation (A/AC.165/PV.14, p. 7). Dans un rapport du 30 août 1971, lu à une réunion des congrégations religieuses de Tete, un groupe de missionnaires catholiques a déclaré :

"II. Tout le monde a déjà entendu parler du problème que posent les aldeamentos, les emplacements sont mal choisis, les cases sont trop rapprochées, le transfert obligatoire est trop rapide, et, en pratique, effectué avant même que les cases soient prêtes. De plus, il y a tous les autres problèmes moraux, sociaux et sanitaires et ceux qui sont censés les résoudre ne font pas toujours preuve de bonne volonté." (A/AC.165/PV.12, p. 35)

53. Certains témoins ont présenté des preuves matérielles de la façon dont la population était traitée lors de son transfert précipité dans les aldeamentos. L'un d'eux, un expert, a dit que, si à l'origine chaque aldeamento comptait entre 500 et 1 000 habitants, par la suite, faute de temps 5 000, parfois même 6 000 personnes avaient été regroupées dans des aldeamentos près de Tete (A/AC.165/PV.13, p. 22). Les actes de violence engendrés par cette politique sont examinés plus loin.

B. "Lusitanisation" ou oppression culturelle au Mozambique

54. Au cours des quatre siècles d'occupation du territoire, les autorités colonialistes portugaises ne se sont guère soucies de l'éducation de la population africaine. Ce n'est qu'après le début du processus de décolonisation, et notamment après la naissance de la lutte de libération nationale, que les autorités colonialistes portugaises se sont efforcées d'améliorer l'infrastructure scolaire du Mozambique. Toutefois, ces efforts ne visaient pas à promouvoir le développement de la culture africaine mais à imposer encore plus aux Africains la culture et la civilisation portugaises. Cette politique a peut-être été l'exemple le plus flagrant de l'oppression culturelle pratiquée au Mozambique.

55. L'enseignement primaire au Mozambique visait principalement à enseigner le portugais, à inculquer aux Africains le système de valeurs portugais et à amener les élèves à s'identifier consciemment au Portugal, afin de renforcer l'unité nationale. Quel que soit le degré d'instruction auquel les enfants qui fréquentaient les écoles rurales des territoires africains avaient des chances de parvenir, il était évident qu'une grande partie des programmes des écoles primaires avait pour but d'inculquer le système de valeurs et le mode de vie portugais. Cette politique tendant à transformer les autochtones en citoyens portugais était également mise en oeuvre dans les écoles grâce à des activités périscolaires obligatoires, qui avaient été placées sous la seule responsabilité de la Mocidade Portuguesa (Organisation nationale portugaise de la jeunesse), après sa réorganisation en 1966. La Mocidade Portuguesa avait pour rôle de stimuler et de renforcer le patriotisme et le sens de l'unité nationale, d'inculquer les valeurs morales et sociales et de familiariser les jeunes avec "les réalités de la vie portugaise." 13/

56. L'oppression culturelle pratiquée dans le cadre de la politique coloniale au Mozambique a été confirmée par les témoins entendus par la Commission, et notamment par les missionnaires catholiques qui enseignaient dans le Territoire.

57. D'après l'un de ces missionnaires, l'oppression culturelle au Mozambique s'effectuait grâce à un processus appelé "lusitanisation". Ce témoin a déclaré que si un Africain "... aspirait tant soit peu à réussir, il devait abandonner son mode de vie, ses habitudes culturelles, son dialecte et devait parler portugais. Les instruments de ce système étaient les écoles dont, malheureusement, les missions étaient chargées. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous les avons abandonnées. Nous étions tenus de respecter un programme déterminé. Nous devions faire subir aux élèves une sorte de lavage de cerveau, leur enseigner l'histoire et la géographie du Portugal, alors qu'ils ne savaient rien de leur propre histoire ni de leurs propres traditions. Ils étaient contraints d'abandonner leur dialecte, s'ils ne voulaient pas être considérés comme des sauvages" (A/AC.165/PV.16, p. 27). Le même témoin a déclaré :

"... On a beaucoup parlé de l'intégration raciale dans la propagande portugaise. Si je suis partout connu, c'est parce que je me suis élevé contre l'intégration raciale, qui n'était qu'une mauvaise plaisanterie. L'intégration raciale se faisait à l'aide de photographies : on photographiait une femme noire et une femme blanche côte à côte dans deux lits d'hôpital, on photographiait un groupe de Noirs avec un Blanc dans un marché local, on déclarait que les Noirs avaient accès à toutes les écoles. C'était un droit de principe, mais les Noirs rencontraient toutes sortes de difficultés, notamment des difficultés financières, parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais de scolarité. Pour fréquenter le lycée, il faut entre 20 000 et 25 000 liras, et le père de famille n'en gagne que 6 000 par mois. Comment peut-il envoyer son fils à l'école? Rares étaient ceux qui pouvaient parvenir jusqu'à la fin des études secondaires. Ceux qui y parvenaient avaient été aidés soit par les missionnaires, soit par des sociétés étrangères établies au Mozambique. L'intégration raciale n'était qu'une mauvaise plaisanterie de la propagande portugaise, c'était un génocide à l'égard de la culture et des traditions du peuple mozambiquais." (A/AC.165/PV.16, p. 31)

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, deuxième période de sessions, A/6700/Rev.1, chap. V, par. 81, 83.

58. Un autre témoin a cité le passage ci-après, tiré d'un rapport intitulé "Um imperativo de consciência" rédigé par l'évêque de Nampula en collaboration avec les Pères de Vérone, passage qui illustre particulièrement bien la situation :

"L'Eglise du Mozambique ne peut renoncer à son droit de proclamer sa volonté de promouvoir l'individualité et la personnalité du peuple. Tant que les droits de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ne seront pas reconnus, il ne pourra y avoir de paix véritable et durable, même si la force des armes peut temporairement faire taire l'opposition.

Les droits fondamentaux que nous proclamons pour le peuple du Mozambique sont les suivants :

Le droit d'avoir sa propre culture, ce qui est en contradiction avec l'article No 68 du Statut des missions qui stipule que les programmes doivent viser à la nationalisation complète, ce qui veut dire la portugatisation complète, du territoire.

Le droit d'association et d'expression, qui est refusé au peuple. Celui-ci n'a pas le droit d'exprimer ses propres idées si elles ne sont pas conformes à celles du gouvernement et ceux qui le font vivent constamment dans la crainte, font l'objet d'une répression, sont emprisonnés arbitrairement, torturés ou détenus sans jugement, en particulier par les membres de la DGS."(A/AC.165/PV.11, p. 4)

C. Projet de Cabora Bassa

59. Bon nombre des incidents qui ont été portés à l'attention de la Commission d'enquête se sont produits dans le district de Tete, et compte tenu du fait que la zone de Cabora Bassa se trouve au centre de ce district, la Commission juge utile de donner un résumé de quelques faits connus au sujet du grand projet de barrage et de production d'énergie électrique de Cabora Bassa.

60. Ce projet, résultat d'un accord aux termes duquel le Mozambique fournira à l'Afrique du Sud une nouvelle source d'énergie hydroélectrique, est le plus important à bénéficier d'un financement international en Afrique australe. Il comprend trois parties : le barrage de retenue et les ouvrages qui doivent être construits sur le Zambèze, dans le district de Tete au Mozambique; la centrale hydroélectrique et les ouvrages auxiliaires de production et d'alimentation d'énergie électrique et, enfin les lignes de transport d'énergie de Cabora Bassa à la station de distribution Apollo située à Irene, près de Pretoria en Afrique du Sud 14/.

61. Comme il était manifeste que de nombreuses années s'écouleraient avant que le Mozambique soit capable d'utiliser toute l'énergie que la centrale produirait, le Gouvernement portugais décida de n'entreprendre la construction du barrage qu'après avoir obtenu un contrat d'achat de la Commission de l'énergie électrique sud-africaine "Electricity Supply Commission" (ESCOM).

62. Le contrat de construction du barrage de Cabora Bassa a été adjugé à un consortium transnational appelé Zambo-Zambeze Consórcio Hidroelétrico, S.A. Au début de 1974, on apprenait que le consortium Zamco comprenait des entreprises établies en France, en République fédérale d'Allemagne et en Afrique du Sud. En dehors des membres du Zamco, d'autres sociétés établies au Canada, en Afrique du Sud, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux Etats-Unis d'Amérique ont participé au projet de Cabora Bassa par l'octroi de crédits et par la fourniture de matériaux ou de services 15/.

63. Dès le début, le projet de Cabora Bassa a été considéré par plusieurs organismes comme visant à affermir l'emprise des Blancs en Afrique australe. Le FRELIMO estimait que le projet était un plan d'ensemble économique et politique destiné à garantir la domination des Blancs et l'administration colonialiste en Afrique australe et considérait l'investissement des capitaux étrangers à Cabora Bassa comme un acte d'hostilité envers le peuple mozambiquais. Le FRELIMO a fait savoir qu'il était décidé à entraver les travaux de construction du barrage.

64. Dans les premiers mois de 1970, le Conseil ministériel de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une résolution condamnant le projet de Cabora Bassa, et le Comité politique de l'OUA a adopté une recommandation faisant appel à tous les pays africains les priant de réexaminer leurs relations avec les pays

14/ Ibid. , vingt-cinquième session, Supplément No 20 (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III.B, par. 154 et suivants.

15/ A/9623 (partie V), annexe, appendice II, tableau 7.

et les sociétés privées intéressées au projet. La même année, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2703 (XXV) du 14 décembre 1970, aux termes de laquelle, entre autres, elle condamne la construction du projet de Cabora Bassa et prie les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa de retirer leur appui à ce plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet. Par la suite, les sociétés ayant leur siège en Italie, en Suède et au Royaume-Uni se sont retirées du consortium Zambo. Cependant, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale, aucun des autres Etats dont il est fait état au paragraphe 62 ci-dessus n'a mis fin à la participation au projet de sociétés relevant de la juridiction.

65. La citation suivante est extraite du rapport d'un missionnaire catholique en poste dans la région de Cabora Bassa qui fut expulsé du Mozambique par les autorités colonialistes portugaises :

"Le Cabora Bassa a été transformé en une véritable forteresse : le barrage a été entouré d'une double clôture de fils de fer barbelés sur 4 m de large, entièrement minée; elle a un périmètre de 60 km, un diamètre de 8 km et ne dispose que d'une seule issue.

Tout le long de son périmètre sont postées cinq compagnies de soldats portugais : deux compagnies d'artillerie, deux groupes d'infanterie et un groupe de sapeurs. En outre, les effectifs de la police s'élèvent à 200 hommes et un nombre inconnu d'agents de la DGS." (A/AC.165/PV.11, p. 7)

66. Certains témoignages entendus par la Commission d'enquête montrent que des troupes sud-africaines opéraient dans la région du projet de Cabora Bassa (A/AC.165/PV.16, p. 51 et 52). L'ancienne police secrète portugaise (DGS), était très active dans la région de Cabora Bassa, son objectif étant d'empêcher l'infiltration du FRELIMO.

67. Plusieurs atrocités auraient été commises dans la région de Cabora Bassa dans le cadre de ce qui a été décrit comme une politique en vue de créer une sorte de no man's land autour du barrage. Un missionnaire catholique en poste dans la région d'Estima a déclaré devant la Commission que le groupe situé autour de Songo dans la région de Cabora Bassa était décrit comme "une muraille humaine pour la défense de Cabora Bassa". Le même témoin a dit que le Gouvernement portugais se servait du projet de Cabora Bassa en quelque sorte comme d'un étendard. Le Gouvernement avait engagé les sociétés intéressées à collaborer non seulement sur le plan économique mais aussi indirectement sur le plan militaire pour la défense du territoire. De sorte que d'une certaine manière, a-t-il dit en conclusion, en défendant le barrage, on défend la politique coloniale du Portugal (A/AC.165/PV.12, p. 23 et PV.13, p. 6).

68. Ce témoin a indiqué dans son rapport que la réalisation du projet avait conduit à la pratique des travaux forcés et à d'autres violations des droits de l'homme. Il signalait que dans la zone entourée de barbelés, se trouvaient 17 000 travailleurs dont 5 000 seulement étaient Blancs. Ces derniers vivaient dans deux zones et logeaient dans des maisons construites par la société Zamco

ou par les autorités colonialistes portugaises. Environ 12 000 Africains vivaient dans des camps construits à leur intention. Il y avait quatre camps pour les autochtones de la région qui pouvaient y vivre avec leurs familles et cinq camps pour ceux dont les familles se trouvaient dans d'autres régions du Mozambique. Les travailleurs ne pouvaient pas quitter la zone fortifiée de leur propre gré pour rendre visite à leurs familles. Ceux qui venaient d'autres régions du Mozambique recevaient un contrat de 11 mois, au terme duquel ils étaient obligés de quitter la région de Cabora Bassa; de ce fait, ils n'avaient pas le droit de faire venir leurs familles dans le camp. Selon le missionnaire, cette séparation des travailleurs d'avec leurs familles provoquait des problèmes sur le plan humain et sur le plan moral. Notamment, par suite de l'isolement de ces hommes, l'incidence d'homoséxualité dans les camps était alarmante (A/AC.165/PV.11, p. 7 et 8).

D. Types de violence portés à l'attention de la Commission

69. Au cours de ses recherches sur les massacres signalés au Mozambique, la Commission a recueilli des témoignages sur divers actes de violence perpétrés contre la population du territoire. Il semble ressortir de ces déclarations que les troupes coloniales se sont comportées un peu partout de la même façon. Les témoignages écrits et oraux décrivent des actes de violence qui vont de la pratique fréquente de la torture à des massacres visant à éliminer la population entière de certains villages. Il y a eu notamment de nombreux cas de meurtre, d'assassinat massif et de destruction de biens, souvent accompagnés d'autres atrocités au cours desquelles, par exemple, des viols ont été commis et des femmes enceintes éventrées.

1. Torture

70. Comme l'a indiqué un témoin, la torture a souvent été utilisée pour obtenir des aveux ou des renseignements sur le FRELIMO (A/AC.165/PV.16, p. 8 à 10). Ces tortures avaient lieu dans les prisons ainsi que dans les bureaux administratifs, dans les villages ou dans la brousse (A/AC.165/PV.7, p. 71, A/AC.165/PV.16, p. 11 et A/AC.165/PV.12, p. 31). Un missionnaire catholique a déclaré à la Commission que, lorsqu'il a été interrogé dans les bureaux de la DGS, il a vu les instruments de torture suivants : le cavalo-marinho, fouet fait de lanières de peau d'hippopotame; la palmatória, sorte d'épieu acéré; et des fouets faits de pneus de bicyclette. D'autres témoins ont confirmé l'utilisation de ces instruments et mentionné également des pinces et des appareils destinés à l'administration d'électrochocs.

71. Un missionnaire qui a servi dans la zone de Mucumbura a signalé à la Commission d'enquête un cas de torture se rapportant à des gens qu'il connaissait. Selon son témoignage, dans le village de Changwa, près de Mucumbura, les troupes colonialistes ont torturé deux hommes pour essayer de savoir s'ils connaissaient des membres du FRELIMO et quel genre de relations ils avaient avec le Front. Un de ces hommes a avoué, sous la torture, qu'il avait un neveu appartenant au FRELIMO (A/AC.165/PV.8, p. 3 à 6).

72. Un autre missionnaire a signalé à la Commission qu'un homme avait été battu une heure par jour pendant cinq jours. Lorsque le missionnaire a été autorisé à lui porter secours, cet homme souffrait de déséquilibre mental et ne pouvait plus bouger. Il avait été torturé parce qu'il avait quitté l'usine de Tete, où il travaillait, pour aller en vacances à 25 kilomètres de là, et que la police pensait qu'il avait essayé d'entrer en contact avec le FRELIMO (A/AC.165/PV.7, p. 56 et 57).

73. Selon un témoignage écrit d'un missionnaire qui a servi dans la zone de Cabora Bassa :

"La police arrêtait des gens sous le moindre prétexte et les torturait pour essayer de savoir s'ils n'étaient pas en rapport avec les guérillas. C'est ainsi, par exemple, que des personnes étaient pendues par les pieds et battues jusqu'à ce qu'elles avouent. Parfois, on leur administrait des électrochocs sur les organes génitaux, parfois on les soumettait à quelque autre torture. Il est arrivé que ces personnes succombent et meurent sous la torture." (A/AC.165/PV.11, p. 11)

74. Deux témoins ont déclaré, à la Commission que quatre jeunes Africains avaient été arrêtés en juin 1972 par la police portugaise alors qu'ils essayaient de s'enfuir au Malawi. Ces quatre jeunes gens ont été torturés pendant cinq mois. L'un d'eux a été forcé de battre ses compagnons jusqu'à ce qu'ils avouent tout ce que les autorités coloniales voulaient savoir sur les activités des missionnaires catholiques à Vila Pery, Murraça et Inhangoma. Ces déclarations obtenues sous la torture ont servi de base pour interroger trois missionnaires (A/AC.165/PV.6, p. 32 à 35, PV.7, p. 12 à 15).

75. Un missionnaire a dit qu'il avait été témoin de la manière dont certains de ses étudiants africains avaient été battus. Selon lui, les Africains étaient souvent interrogés, battus et gardés en prison pendant plusieurs jours. C'est au milieu de la nuit que les agents de la DGS avaient l'habitude d'effectuer des perquisitions (buscas). Un enseignant africain de sa mission a été gardé en prison pendant neuf jours, pratiquement sans manger. On n'a pas autorisé cet homme à se laver, et on lui a infligé des électrochocs et d'autres traitements brutaux et inhumains en raison d'une lettre qu'il avait reçue d'un de ses étudiants. Toujours selon ce témoin, ce genre de torture était ordinaire et fréquent (A/AC.165/PV.6, p. 7 à 10).

76. Des témoins entendus à Dar es-Salam ont fait d'autres déclarations sur les tortures pratiquées en vue d'intimider la population. C'est ainsi que M. Bonifácio Bomba, exploitant agricole du village de Kanyenze, du poste de Mungale, à Manica e Sofala, a dit à la Commission que dans le village de Kuedza, situé dans la même région que son propre village, les troupes portugaises avaient arrêté plusieurs personnes, qu'elles avaient battues et dont elles avaient couvert le dos de plaies. Les troupes, après avoir donné l'ordre à ces personnes de se rendre à un aldeamento, sont ensuite retournées à leur poste (A/AC.165/PV.27, p. 51).

77. M. Ntenga Mumwilo, un vieil homme du village de Malunzu, de la zone de Nangade (Manica e Sofala), a raconté à la Commission qu'en 1964 des troupes portugaises étaient venues dans son village et avaient tué ses trois fils. Les soldats lui ont ordonné de creuser un trou pour enterrer ses fils. Lorsqu'il a eu creusé le trou, les soldats lui ont dit de s'y étendre et lui ont mis le canon de leurs fusils contre la poitrine. Ils se sont alors moqué de lui et lui ont dit de se lever et de sortir du trou. Enfin, ils lui ont ordonné d'aller chercher les cadavres de ses fils et de les enterrer (A/AC.165/PV.21, p. 61 et 62).

78. Selon un témoin, la police portugaise a enregistré la confession faite à un missionnaire par un homme qui avait été torturé et qui était maintenu en prison. La police a ensuite interrogé pendant six heures environ ce missionnaire (A/AC.165/PV.11, p. 12). Un autre missionnaire a déclaré qu'il avait été l'objet de ce qu'il a appelé des "pressions psychologiques", avant d'être interrogé par les autorités portugaises pendant huit heures et demie sans arrêt (A/AC.165/PV.12, p. 4).

2. Assassinats et exécutions massives

79. D'après les témoignages recueillis, beaucoup de gens sont morts, à la suite de tortures ou ont été exécutés sommairement par les troupes portugaises. Certains de ces assassinats ont été commis de la façon la plus cruelle. Des personnes ont été tuées parce qu'on les soupçonnait de collaborer avec le FRELIMO ou qu'elles refusaient d'aller s'installer dans les aldeamentos. Il y a eu aussi de nombreux assassinats sans motif apparent.

80. Les cas isolés d'assassinat mis à part, la Commission a eu la preuve de plusieurs cas d'exécutions massives perpétrées par les troupes coloniales dans le territoire. Par exécution massive, la Commission entend les assassinats multiples et décimations systématiques de la population civile qui ne peuvent être qualifiés de massacres.

81. D'après les informations recueillies, des exécutions individuelles et massives auraient eu lieu dans plusieurs districts du Mozambique, et notamment, mais pas exclusivement, dans les districts de Cabo Delgado, Tete et Beira.

District de Cabo Delgado

82. Dans ce district, la plupart des atrocités signalées ont eu lieu dans les zones montagneuses de Macondes (Mueda) et Palma (Nangade), c'est-à-dire dans la partie nord du district, près de la frontière de la République-Unie de Tanzanie.

83. D'après les témoignages reçus par la Commission d'enquête, la zone de Macondes a été le théâtre d'un grand nombre d'incidents de ce genre, surtout au cours des années 1971-1973. La plupart de ces incidents se sont déroulés de la même façon : un village était encerclé et attaqué par des troupes, et les habitants qui ne parvenaient pas à s'échapper étaient tués.

84. C'est ainsi que quatre personnes ont été tuées et une blessée dans le hameau de Nikwati, le 10 avril et le 11 août 1972 (A/AC.165/PV.18/Add.1, p. 5, 16-21, 30); 12 ont été tuées dans le hameau d'Amisi et dans deux autres hameaux de la localité de Nombue, au sud du poste de Miteda, le 30 août 1973 (A/AC.165/PV.19, p. 40-41, 46-51); cinq ont été tuées dans le hameau de Njini le 5 septembre 1973 (A/AC.165/PV.18/Add.1, p. 66 et 82-87); 11 dans le village de Lukanra le 9 septembre 1973 (A/AC.165/PV.21, p. 36, 41, 46-54 et 57-61); et 10 dans un village de la zone d'Aly en novembre 1973 (A/AC.165/PV.17, p. 23-25).

85. Onze écoliers ont été mitraillés depuis un hélicoptère, près de l'école du FRELIMO à Matambalala (10 octobre 1973) (A/AC.165/PV.17, p. 26 et A/AC.165/PV.18/Add.1, p. 62-82, 87-93), alors qu'ils couraient pour se mettre à l'abri avec un groupe de miliciens du FRELIMO 16/.

86. Un témoin de la zone de Palma (Nangade) a rapporté un incident particulièrement horrible qui a eu lieu en 1964. Ses trois fils adultes, qui n'étaient pas armés, ont été fusillés sous ses yeux. L'un d'eux, qui n'est pas mort sur le coup, a été étranglé (voir aussi par. 77 ci-dessus). Dans la même zone, d'autres incidents, qui ont coûté la vie à 26 villageois, ont eu lieu à Mchakadela en 1971 (A/AC.165/PV.19, p. 2-20) et à Nankutu, ainsi que dans un autre hameau en 1972 (A/AC.165/PV.18/Add.1, p. 41-61). Ces incidents auraient pu s'expliquer par le fait que les troupes portugaises avaient pris ces hameaux pour des centres du FRELIMO; mais certains détails rapportés par les témoins à la Commission obligent à écarter cette hypothèse. A Mchakadela, 10 femmes sont mortes la gorge tranchée. Les auteurs de ce crime ont ensuite ouvert le ventre à trois d'entre elles, qui étaient enceintes, en ont retiré les foetus et les ont fait rôtir à la pointe d'un bâton. Des atrocités du même genre ont été commises à Nankutu.

16/ Les miliciens du FRELIMO ne doivent pas être confondus avec les combattants du FRELIMO. Les miliciens étaient chargés de protéger la population civile.

87. La Commission a également entendu un témoignage concernant une attaque effectuée contre un hôpital du FRELIMO à Mapuedi, dans la zone de Mocimboa da Praia (Muidumbe) le 12 septembre 1973. Parmi les 10 victimes, il y avait quatre combattants du FRELIMO qui étaient hospitalisés pour traitement (A/AC.165/PV.17, p. 26; PV.19, p. 21-36, 41-46 et 51-55).

88. Le bombardement du hameau de Mapale, dans la zone de Macomia, le 18 mars 1972, constitue un incident un peu différent. Douze personnes, toutes civiles, dont trois femmes et deux enfants, ont été tuées par une bombe qui a touché un abri anti-aérien (A/AC.165/PV.18/Add.1, p. 4 à 5, 11 à 16 et 22).

89. La Commission n'a pas eu l'occasion de vérifier les renseignements concernant la mort de nombreuses personnes de la tribu Makua, qu'on avait obligées à quitter Macondes et qu'on avait envoyées dans une île proche de l'île Ibo (A/AC.165/PV.15, p. 22 à 32).

District de Tete

90. Le district de Tete a été le théâtre des massacres qui ont conduit à la création de la Commission, mais plusieurs autres incidents graves y ont également eu lieu. On peut distinguer plusieurs types d'incidents selon les différentes parties du district.

91. En 1971, dans la circunscriçao de Magoé, qui comprend le poste de Mucumbura, il y a eu plusieurs raids que des missionnaires catholiques romains ont appelés "les quatre massacres de Mucumbura".

92. Le premier raid, qui a eu lieu entre le 3 et le 8 mai 1971, avait apparemment pour but de rechercher et de supprimer des éléments du FRELIMO dans cette zone, en particulier dans la chefferie de Bucho (Buxo), à l'est de Mucumbura. Des soldats dirigés par un agent de la DGS se sont rendus dans les villages de Chingao, Capinga, Catacha, Mahanda et Antonio (Carue ou Nakarue). Dans chaque village, les soldats ont essayé de découvrir si les habitants étaient au courant des allées et venues d'éléments du FRELIMO ou avaient des contacts avec eux. Le 5 mai, à Chingao, un certain Aroni a été tué après qu'on l'eût obligé à dire qu'il avait un neveu dans le FRELIMO. Dans la nuit du 6 mai et la matinée du 7, 14 paysans ont été tués à Capinga-Catacha. D'après un villageois qui a réussi à s'échapper, les 14 victimes avaient été torturées et tuées avec des bâtons et des haches - littéralement coupées en morceaux - tandis qu'on essayait de leur faire dire où se trouvaient les bases et les armes du FRELIMO. Sept travailleurs ont été tués à Mahanda pour la même raison. A António (Carue, Nakarue), cinq prisonniers qui attendaient d'être transférés à Mucumbura pour y être interrogés ont été assassinés lorsque leurs gardes ont appris qu'un camion portugais chargé de soldats était tombé dans une embuscade du FRELIMO, sur la route de Mucumbura (A/AC.165/PV.8, p. 3 à 16, 46, 53 à 55; A/AC.165/PV.10, p. 3 à 11, 14 à 17, 23 à 27, 31 et PV.25, p. 6 à 15, 16 à 27, 32 à 43).

93. Le deuxième raid a été effectué en septembre 1971, apparemment par des soldats sud-rhodésiens opérant depuis le côté sud-rhodésien de la frontière. A Deveteve, ces soldats ont tué trois jeunes garçons, et à Mandué, un homme, David Jorge, qui était l'un des professeurs de la mission de Mucumbura. A Singa, le chef, Singa, trois femmes et cinq enfants ont été assassinés quand les soldats sont entrés dans

le village. A Veremo, cinq personnes ou plus ont été tuées, cinq corps ayant été transportés par hélicoptère au poste de Mucumbura. Les troupes sud-rhodésiennes ont donc laissé au moins 18 cadavres dans leur sillage (A/AC.165/PV.8, p. 16 à 21 et PV.9, p. 7 à 11).

94. Le troisième raid s'est produit dans la zone de la rivière Daque, autour de Mucumbura, en octobre-novembre 1971. Plusieurs villages ont été touchés par ce raid effectué par les Grupos Especiais. Là encore, le but était de rechercher et d'éliminer des éléments du FRELIMO. Un ancien maître d'école du village de Daque, Damiao Congo a été torturé et cruellement assassiné sous les yeux de sa famille. A Guanzeu (Guanzébe) une personne a été tuée; à Capenbesumbe, trois; à Traquino, sept; et, dans un autre village, trois. D'après le témoignage d'un missionnaire catholique romain, la plupart des victimes sont mortes des tortures qui leur avaient été infligées pour obtenir des renseignements sur le FRELIMO (A/AC.165/PV.8, p. 21, 32 à 35; A/AC.165/PV.9, p. 11 à 12; A/AC.165/PV.12, p. 20 à 21; et A/AC.165/PV.13, p. 7 à 11).

95. Le quatrième raid a été dirigé contre le village d'António (Garue, Nakarue) dans la zone de Mucumbura. Ce village était apparemment une place forte du FRELIMO, ou pour le moins était proche d'une place forte du FRELIMO. Le 5 novembre 1971, une compagnie de commandos a été envoyée dans la zone afin d'y procéder à un "nettoyage". Bien que la population ait été prévenue, les troupes ont trouvé un groupe de femmes et de jeunes enfants et les ont interrogés au sujet du FRELIMO; puis ils ont enfermé de force cinq femmes et 11 enfants dans une hutte et y ont lancé des grenades, les tuant tous, sauf une femme qui a réussi à s'échapper. Une famille de cinq personnes (le père, la mère et trois enfants) et deux jeunes hommes ont également été capturés et tués à António (A/AC.165/PV.8, p. 22 à 30, 32 à 35, 53 à 55; et A/AC.165/PV.9, p. 12 à 16).

96. Deux autres incidents causant de nombreux morts ont apparemment eu lieu dans la zone de Mucumbura en 1972 et 1973; il en est question dans la section 3 dessous.

97. La Commission a aussi reçu un témoignage concernant deux raids effectués par des soldats sud-rhodésiens dans la zone de Mucumbura en 1973, qui ont causé au moins trois morts. L'un de ces raids, qui a eu lieu le 16 octobre 1973, était dirigé contre l'hôpital central du FRELIMO pour la zone (A/AC.165/PV.23, p. 11, 21 à 26).

98. Dans la zone de Cabora Bassa, où plusieurs personnes ont été tuées, les choses se sont passées différemment. Des témoins ont parlé d'arrestations suivies d'assassinats des prisonniers. Fréquemment, les morts se sont produites à la suite de tortures; ou bien des prisonniers recevaient l'ordre de "montrer le chemin" dans une forêt d'où ils ne revenaient jamais. Un missionnaire catholique romain a nommé 10 victimes à Chicoa au cours des années 1971-1972. Il y en a peut-être eu davantage. Le même témoin a également nommé quatre personnes qui sont mortes dans des circonstances similaires à Estima, en 1971, apparemment entre les mains d'agents de la DGS (A/AC.165/PV.12, p. 19, 24 à 38).

99. D'après un autre missionnaire, "de nombreuses personnes" sont mortes à Songo, prisonnières de la DGS (A/AC.165/PV.14, p. 76). Près de Chinhanda, huit personnes au moins ont été tuées à différentes occasions entre 1971 et 1972 (A/AC.165/PV.12,

p. 21 à 24). Douze personnes au moins ont été tuées en quatre mois, en 1971, dans la zone de Matsatsa, dans le Macanga (A/AC.165/PV.14, p. 71; et A/AC.165/PV.15, p. 3 à 4, 8 à 10, 21).

100. Dans la zone d'Angónia, près de la frontière du Malawi, les choses semblent s'être passées de la même façon que dans le district de Cabo Delgado. Selon un témoin, plusieurs villages proches du poste de Domué (Comandante Brito) auraient vu arriver, à un moment ou à un autre, des membres des Grupos Especiais ou d'autres soldats, qui auraient demandé aux habitants s'ils savaient quelque chose sur le FRELIMO, les auraient accusés de mentir s'ils répondaient non et auraient commencé à tuer à tort et à travers.

101. Dans la chefferie de Chide, 21 personnes auraient ainsi été assassinées dans le village de Mkaliwafa, le 20 décembre 1971. Trente-cinq personnes ont été tuées à Cachico le 15 janvier 1972 et sept hommes ont été brûlés vifs et certaines femmes violées, à Polichi, le même jour. Le 10 mars, à Chiuaiio (Dziweye), une femme enceinte a été contrainte par la force à s'allonger sur le sol et, une fois par terre, on l'a tuée en lui ouvrant le ventre et en retirant le fœtus. Les autres habitants du village - hommes, femmes et enfants - ont été enfermés dans les maisons auxquelles on a ensuite mis le feu. D'après les témoins, 90 personnes sont mortes à Chiuaiio. A Birimoni, trois personnes ont été tuées le 15 avril, et le chef du village a été ensuite tué au quartier général de la DGS à Tete. Le 10 mai, des soldats ont attaqué le village de Kalilu et tué 24 personnes. La plupart d'entre elles ont été brûlées vives dans une hutte. Le 14 juin, 10 hommes du village de Fumulani ont été tués à coups de baïonnette dans une prairie proche de la rivière Chivomozi. Six hommes, soupçonnés d'avoir donné de la nourriture au FRELIMO, ont été emmenés au village de Chirize le 28 juillet. Une fois arrivés au poste administratif, ils ont été tués. Le 22 décembre, trois personnes ont été tuées à Silia, une à Bunongue et trois à Gasten, ce dernier village étant situé dans la chefferie de Jale. D'après le témoin, 203 personnes en tout ont été tuées dans la zone de Domué, en Angónia, entre le 20 décembre 1971 et le 22 décembre 1972 (A/AC.165/PV.26, p. 3 à 41, 46 à 47, 53 à 65, 72 à 73).

102. Dans la zone de Moatize, plusieurs attaques semblables ont été effectuées contre des villages dont les habitants ont été tués. Certains de ces incidents sont examinés plus loin dans la section 3.

103. Le concelho de Tete a été le théâtre des massacres qui ont amené la création de la Commission; mais il y a eu d'autres atrocités commises isolément contre des personnes isolées ou contre des petits groupes de personnes.

District de Beira

104. La plupart des atrocités signalées dans le district de Beira ont eu lieu en 1973, et certaines même au cours des premiers mois de 1974.

105. Un témoin a raconté à la Commission que le 14 juin 1973, alors qu'il revenait au hameau de Jombo, dans la zone de Boeza, après être allé dans un magasin proche, il avait trouvé presque toute sa famille assassinée par des soldats portugais : son frère, sa belle-soeur, deux de leurs enfants et un de ses propres enfants (A/AC.165/PV.26, p. 86 à 91).

106. Un incident semblable a eu lieu à Kaposi, dans la zone de Mangale, le 26 octobre 1973. Quinze personnes ont été enfermées dans une hutte et y ont été brûlées vives. Le témoin qui a rapporté cet incident y a perdu sa femme et ses quatre jeunes enfants (A/AC.165/PV.29, p. 6).

107. En novembre 1973, sept personnes ont été tuées dans le village de Mhamsolo ou aux alentours de ce village, dans la zone de Boeza (A/AC.165/PV.27, p. 17 à 20).

108. Parmi les atrocités commises au début de 1974 on citera le meurtre en février, de deux hommes dans le village de Malura (A/AC.165/PV.26, p. 96). Le 6 avril 1974, six personnes ont été tuées à Boeza (A/AC.165/PV.27, p. 13).

Autres districts

109. La Commission a également entendu des témoignages concernant l'assassinat de civils dans les districts de Vila Pery, Niassa et Zambézia. Il est donc apparent que les atrocités n'ont pas été limitées aux districts de Cabo Delgado, Tete et Beira.

110. Un témoignage particulièrement grave a été entendu au sujet du district de Vila Pery. Au cours de la deuxième moitié de 1973, le personnel sanitaire du FRELIMO a reçu des renseignements au sujet d'un début d'épidémie de choléra dans la zone contrôlée par le FRELIMO. Toutefois, l'épidémie, si c'en était une, a cessé tout à fait brusquement. Par ailleurs, d'autres indications sembleraient montrer que les morts - dépassant le millier - n'auraient pas été causées par le choléra. On a fortement soupçonné que ces décès auraient été provoqués par un empoisonnement de l'eau, ce qui indiquerait une politique de génocide. Dans le district de Tete, on a vu des soldats rhodésiens transporter pour leur consommation de l'eau pure dans des petits récipients. De même, à Manica e Sofala, les soldats portugais se déplaçaient avec de grands récipients d'eau, ce qu'ils n'avaient jamais fait auparavant. Le Dr Slavcho Slavov, médecin à l'hôpital du FRELIMO, s'est déclaré persuadé que les décès étaient dus non à une épidémie de choléra, mais bien à un empoisonnement des sources alimentant les puits (A/AC.165/PV.20). Bien que les circonstances décrites à la Commission soient tout à fait remarquables, celle-ci n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion sur ce point.

3. Massacres

111. Bien des atrocités portées à l'attention de la Commission ont été commises contre de grandes quantités de personnes et ont entraîné la disparition quasi complète de villages entiers.

112. Le premier massacre mentionné par des témoins aurait eu lieu le 16 juin 1960, dans la ville de Mueda, district de Cabo Delgado. Selon le témoignage recueilli, 500 personnes ont été tuées. Il s'agit toutefois là de témoignages indirects et la Commission possède si peu de détails qu'elle n'a pu parvenir à aucune conclusion en ce qui concerne ces prétendues atrocités (A/AC.165/PV.16, p. 16, 31 à 35).

113. La Commission a entendu un témoignage sur un massacre commis dans le district de Cabo Delgado en 1965. Un survivant a décrit à la Commission comment 59 personnes, parmi lesquelles des hommes, des femmes et des enfants, ont été brûlés à mort dans

le village de Mutanga, dans la région de Macomia, le 2 janvier 1965. Dans un village voisin, 26 personnes auraient été abattues à cette occasion (A/AC.165/PV.17, p. 51 à 55, 57 à 67).

114. Dans le district de Tete, un massacre a eu lieu dans les villages situés près de Zambué, dans la région de Zumbo, en 1966. Ce témoignage était lui aussi indirect mais assez précis pour être digne de foi. Des soldats portugais sont arrivés à pied et les militants du FRELIMO qui se trouvaient dans la région ont réussi à s'enfuir. Lorsque ces soldats sont entrés dans un village, ils en ont d'abord tué le chef et, comme les villageois commençaient à s'enfuir, ils ont tiré sur tous ceux qu'ils voyaient. On ignore le nombre des victimes (A/AC.165/PV.14, p. 6 et 7).

115. Un témoin a donné des indications détaillées sur le massacre de 55 personnes, le 15 mars 1968, à un endroit appelé Mphadwe, dans les abords immédiats du village de Bene, dans la circumscription de Bene, district de Tete (A/AC.165/PV.25, p. 43-94).

116. La région de Mucumbura a été le théâtre non seulement de "quatre massacres" en 1971 (voir par. 92 à 95 ci-dessus) mais aussi d'événements bien plus tragiques en 1972 et 1973.

117. Un missionnaire catholique romain a été autorisé à faire une tournée dans la région en 1972 et il a pu vérifier ce qui s'y était passé. Le 16 mars 1972, ou aux environs de cette date, des soldats portugais et sud-rhodésiens ont tué 78 personnes dans le village de Zambese, 30 à Mponda, 38 à Deveteve et 38 à Chimandabue. Sur 20 à 25 km à la ronde, tout a été détruit : habitations, bicyclettes, radios, vivres, etc. (A/AC.165/PV.8, p. 81).

118. Selon un témoin, un autre massacre a été commis dans le village de Chinyerere en septembre 1973. Trente et une personnes ont été tuées, sur une population totale de 58 âmes (A/AC.165/PV.24, p. 77 à 85).

119. C'est un véritable massacre qui a également été commis lorsque 90 personnes ont été tuées, dans le village de Chiuaió, dans la région d'Angónia (voir par. 101 ci-dessus).

120. La Commission a entendu un témoignage relatif à un massacre commis à Cambeue, près de Moatize, également dans le district de Tete. En septembre-octobre 1971, plus de 300 personnes ont été abattues ou brûlées vives et toutes les habitations ont été incendiées (A/AC.165/PV.10, p. 37).

121. Plusieurs prêtres et religieuses missionnaires, ainsi que des autochtones, ont apporté leur témoignage sur les massacres commis dans la chefferie de Gandali, dans les villages de Chawola, João et Wiriyamu. Comme les représentants de l'ancien régime portugais avaient nié jusqu'à l'existence du village de Wiriyamu, la Commission a examiné soigneusement la question de l'existence de ce village. Selon les témoignages recueillis, les enfants d'âge scolaire de Wiriyamu, également appelé Viliano Valete avaient été recensés et la création d'une nouvelle école avait été envisagée. Quelques missionnaires catholiques romains s'étaient rendus dans le village avant que se produise le massacre. La Commission a pu par la suite vérifier que les villages de Chawola, João et Wiriyamu existaient bien et qu'ils se trouvaient dans un triangle formé par la route qui va de Tete à Changara, vers le sud, et le

Zambèze et le Luenha. Par la route et par les sentiers de la jungle, la distance de Tete aux villages était d'environ 25 km. Wiriyamu était un village assez grand, qui comptait au moins 200 habitants; Chawola était un peu plus petit et João beaucoup plus.

122. Quelques jours seulement avant les massacres, un marchand de bétail portugais avait informé les villageois qu'une foire au bétail aurait lieu à Wiriyamu le 16 décembre 1972. Aussi, bien des gens se rassemblèrent-ils à Wiriyamu avec leur bétail. Le marchand de bétail ne se montra pas. Au lieu de cela, les villages furent encerclés par des forces armées encadrées par des agents de la DGS. A Wiriyamu, la plupart des gens furent contraints d'entrer dans des habitations qui furent incendiées. Simultanément, des avions survolaient le village; ils lâchèrent des bombes ou mitraillèrent les villageois. Un témoin, qui était resté avec son bétail en dehors de Wiriyamu, a vu ce qui se passait et a pris la fuite.

123. A Chawola, la population dut s'aligner avant d'être abattue. Les cadavres furent empilés et incendiés. Un garçon, Antonio Mixioni, qui n'avait été que blessé reprit connaissance et réussit à ramper hors de l'amas de cadavres en flammes. Il s'est présenté devant la Commission et il a donné un témoignage détaillé et convaincant sur ce à quoi il avait assisté. Des missionnaires catholiques romains se sont rendus par la suite sur les lieux et ils ont pu reconstituer ce qui s'était passé (A/AC.165/FV.1/Add.1, p. 6 à 66; PV.22, p. 22 à 36; PV.23, p. 6 à 11; PV.24, p. 6 à 65).

124. Le plus récent massacre au sujet duquel la Commission a entendu des témoignages a eu lieu à Inhamitanga et dans les environs, dans le district de Teito, en mars 1974; il a coûté la vie à plus de 200 personnes (A/AC.165/PV.3, p. 7).

4. Destruction de biens

125. Le pillage et la destruction de biens par les forces armées portugaises sont une autre forme de violence portée à l'attention de la Commission d'enquête. Les témoignages recueillis font souvent allusion au pillage et à la destruction de biens, en particulier lors de la réinstallation forcée d'Africains dans des aldeamentos.

126. C'est ainsi que M. Zondani Kasulo, un témoin qui venait de la région de Furakungo, dans le district de Tete, a déclaré à la Commission que les habitants de Chule, à qui on avait donné l'ordre de se rendre à l'aldeamento de Tembwe, se sont enfuis. Les forces portugaises sont entrées dans le village et, n'y trouvant personne, elles ont mis le feu aux greniers à grain, emmené les animaux et emporté les biens qui s'y trouvaient, y compris l'argent que ce témoin avait laissé chez lui (A/AC.165/PV.25, p. 41 à 50).

127. Le témoignage de missionnaires catholiques romains qui exerçaient leur apostolat dans le territoire a aussi confirmé que, avant que les villageois ne soient emmenés dans des aldeamentos, les soldats détruisaient leurs maisons et leurs biens. Les témoins ont souvent fait allusion à des villages entiers qui ont été anéantis par le feu avant que de nouvelles habitations aient été construites pour loger leurs habitants.

E. Responsabilité des violences signalées

1. Rôle des troupes portugaises

128. La présence de l'armée portugaise ne peut être ignorée dans l'évaluation de la situation régnant au Mozambique. Les éléments réunis par la Commission semblent indiquer que les massacres et autres actes de violence ont été perpétrés essentiellement par le DGS et par des troupes spéciales, en particulier les Grupos Especiais (GE), les Grupos Especiais de Paraquedistas (GEP), les Flechas, et les commandos (voir par. 43 ci-dessus).

2. Participation de troupes sud-rhodésiennes

129. La participation de soldats sud-rhodésiens aux massacres dans la circonscription de Tete a été attestée par de nombreux témoins. M. Alan Brooks, de l'International Defence and Aid Fund, a témoigné que le régime illégal de Rhodésie du Sud était responsable de la première vague de massacres dans la région de Mucumbura, située de part et d'autre de la frontière commune au Mozambique et à la Rhodésie du Sud (voir par. 93 et 97 ci-dessus). De plus a ajouté M. Brooks, M. Ian Smith a confirmé que son régime s'était entendu avec le Gouvernement portugais sur le prétendu "droit de poursuite", en foi de quoi son régime considérait légitime que les forces portugaises poursuivent sur le territoire de la Rhodésie du Sud les guérilleros ou les civils qui leur venaient en aide, et vice versa (A/AC.165/PV.4/Add.1, p. 7 à 10).

130. La participation des troupes sud-rhodésiennes a également été mentionnée dans les témoignages de nombreux missionnaires catholiques entendus par la Commission à Londres, Madrid et Rome (voir en particulier A/AC.165/PV.1/Add.1, PV.8 à 10 et PV.15, et a été confirmée par des témoins entendus à Dar es-Salam.

131. Entre autres témoins, M. Palmeira dos Santos Manheira, entendu à Dar es-Salam, a confirmé la participation des soldats sud-rhodésiens dans son récit des massacres perpétrés à Mucumbura (voir par. 97 ci-dessus). M. John Luiz, un témoin de la région de Mucumbura, a informé la Commission qu'en 1972, des soldats de la Rhodésie du Sud avaient assassiné un certain Inoki et ses trois enfants dans le village de Detea. Par la suite, les mêmes soldats s'étaient rendus au village de Tsaitsai, où ils avaient assassiné Luiz, le grand-père du témoin et son oncle Makhaza (A/AC.165/PV.25, p. 11 à 15).

3. Rôle des autorités supérieures portugaises

132. De nombreux témoins estiment que les troupes qui ont perpétré les massacres n'étaient que les instruments de supérieurs à qui incombe la responsabilité ultime de ces actes. Un missionnaire catholique qui avait passé de nombreuses années dans le territoire a témoigné que :

"Ainsi, dans certains cas, l'ordre des massacres provient d'un haut niveau ou, tout au moins, les autorités sont conscientes du massacre. Toutefois, il n'est pas possible de dire que tous les massacres proviennent d'ordres donnés par les hautes autorités. Souvent, les soldats ouvrent le feu car ils sont désespérés ou ils ont peur. Mais souvent, en effet, les ordres viennent de très haut." (A/AC.165/PV.16, p. 62)

133. Dans son témoignage, M. Alan Brooks a déclaré que si l'on considérait les atrocités dans leur lien avec la politique d'aldeamentos, la responsabilité ne pouvait en être attribuée à un administrateur ou commandant militaire particulier, mais devait être imputée à ceux qui déterminaient cette politique (A/AC.165/PV.4/Add.1, p. 7 à 10).

134. Mlle Pamela Logie, expert et auteur de la brochure Terror in Tete publiée par l'International Defence and Aid Fund, a résumé les opinions de nombreux témoins sur le rôle des autorités supérieures portugaises. Selon elle, la responsabilité de ce qui est arrivé dans le territoire est largement imputable au commandement militaire au Mozambique. Le commandant en chef des forces armées s'est rendu à Tete peu après les massacres. La politique des aldeamentos relevait précisément du commandant en chef, et c'est à lui également que devaient être attribués l'introduction et l'entraînement des troupes spéciales. De nombreux témoins ont affirmé que les massacres étaient connus à Tete. La responsabilité en était attribuée au Gouvernement portugais et faisait partie intégrante de sa politique coloniale. La responsabilité remontait des échelons inférieurs, auxquels appartenaient les massacreurs, aux échelons supérieurs. Mais la responsabilité en incombait en dernière analyse au Gouvernement portugais (A/AC.165/PV.29, p. 22 à 25).

135. Les éléments soumis à la Commission font donc apparaître que la responsabilité fondamentale des massacres et des autres atrocités est attribuable à la politique coloniale adoptée par l'ancien régime fasciste du Portugal.

F. Examen des atrocités signalées, à la lumière des conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les Conventions de la Croix-Rouge

136. La tentative prolongée de répression militaire dirigée par le Portugal contre la population du Mozambique a été condamnée par l'Organisation des Nations Unies, et elle défie ouvertement de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

137. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a déclaré que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. Elle ajoutait qu'il serait mis fin à toute action armée et à toute mesure de répression de quelque sorte qu'elle soit, dirigée contre les peuples dépendants pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète.

138. Aux termes des Articles 55 c et 56 de la Charte des Nations Unies, les Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation en vue de favoriser notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

139. Les droits de l'homme visés par l'Article 55 c de la Charte ont été proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 dans sa résolution 217 A (III).

140. Il ne fait pas de doute que les massacres et autres atrocités décrits dans le présent rapport vont à l'encontre des dispositions de plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment :

a) L'article 3, qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;

b) Les articles 6 et 7, qui concernent la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit à une égale protection de la loi;

c) L'article 13, paragraphe 1, qui concerne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

141. La Commission est d'avis qu'aucune disposition des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle n'autorise que l'on apporte des limitations quelconques à l'un quelconque des droits mentionnés plus haut qui soient applicables au cas présent.

142. La définition du génocide donnée à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 17/ est fort complexe. Il y est question d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

143. D'après les témoignages entendus par la Commission, il semble bien que les massacres commis par les forces portugaises aient eu pour but de priver les unités du FRELIMO de l'aide et du soutien des habitants des villages.

144. Rien ne prouve véritablement que les autorités portugaises aient eu l'intention de décimer la population autochtone du Mozambique qu'il y ait eu état de guerre ou non. Il existe donc une différence entre leurs actes et ce prototype du génocide qu'a été l'extermination des Juifs par les nazis. Il n'en reste pas moins que certains actes, comme les massacres dans la chefferie de Gandali (Chawola, Joao et Wiriyamu), étaient dirigés contre un groupe national, ethnique et racial en tant que tel, avec l'intention de le détruire en partie - c'est-à-dire dans la mesure jugée "nécessaire" pour entraver les opérations du FRELIMO. Même si l'objectif était déterminé par la situation particulière dans laquelle se trouvaient les autorités portugaises après que le FRELIMO eut commencé sa lutte armée pour libérer le Mozambique, il semble que ces actes répondent aux critères énoncés dans la première partie de la définition. La Commission considère donc que si le meurtre des habitants des villages, tel qu'il est défini à l'article II a) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il s'en rapproche beaucoup.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78 (1948), p. 277.

145. Il convient de souligner que le Portugal n'a pas ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Néanmoins, dans une résolution du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les autres principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses ou pour d'autres motifs 18/.

146. Les actes commis par les forces portugaises contre la population autochtone du Mozambique, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport, constituent en outre une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965), notamment des alinéas b) et d) i) de l'article 5, qui garantissent l'un le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution et l'autre le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

147. Là encore, le Portugal n'est pas partie à la Convention en question mais l'article 7, paragraphe 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, contient des dispositions semblables à celles de l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention.

148. A la différence des conventions mentionnées plus haut, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 19/, a été dûment ratifiée par le Portugal. La Commission d'enquête considère donc qu'il est justifié d'accorder une importance particulière aux dispositions de cette convention. Etant un instrument humanitaire, elle a été jugée applicable à un conflit entre une puissance coloniale et les forces de libération. Ce principe a été souligné par l'Assemblée générale dans sa résolution 2675 (XXV) du 9 décembre 1970. La Convention énonce un minimum de dispositions applicables sans obligation de réciprocité et stipule notamment que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

149. A cet effet, certains actes - dont les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices - sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées plus haut.

150. Il est entendu que l'application de ces dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. La Convention protège toutes les personnes civiles, y compris celles qui peuvent être soupçonnées d'aider l'une des parties au conflit.

18/ Voir également la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg.

19/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1949), p. 287.

151. Le massacre délibéré de la population des villages et des hameaux par les forces terrestres constituée, aux yeux de la Commission, des "infractions graves" à la Convention au sens de l'article 147.

152. En vertu de l'article 146 de la Convention, chaque partie contractante est tenue de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la Convention définies à l'article 147 et de veiller à ce que ces personnes soient déférées devant les tribunaux afin de rendre compte de leurs actes.

153. Les parties contractantes sont aussi tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la Convention autres que les infractions graves définies à l'article 147.

154. L'article 146 impose une obligation spéciale à toutes les parties contractantes. En effet même si une partie contractante s'acquitte de ses obligations, les "infractions graves" ou autres actes contraires aux dispositions de la Convention qui ont été commis par un individu à son service peuvent lui être imputées. Cela découle de l'article 148 qui implique que l'Etat responsable peut être obligé de verser une indemnité aux victimes des infractions graves ou à leurs ayants droit.

155. La torture et le meurtre délibérés de personnes civiles non seulement sont contraires aux droits de l'homme, mais constituent des infractions à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 19, à laquelle le Portugal est partie, et même des infractions graves aux termes de l'article 147 - c'est-à-dire des crimes de guerre.

156. Conformément à l'article 146 de la Convention, les personnes responsables de ces "infractions graves" ont été déférées devant les tribunaux et conformément à l'article 148 l'Etat responsable doit verser une indemnité aux victimes ou à leurs héritiers.

157. La Commission a pris note de la déclaration faite par le représentant du Portugal à la 2092^{ème} séance de la Quatrième Commission, le 15 octobre 1974, selon laquelle le Gouvernement portugais a engagé des poursuites contre les personnes impliquées dans les actes de violence signalés et procède à la dissolution des organes de police civile et non militaire dont la responsabilité a déjà été dûment établie (voir A/C.4/SR.2092). Il faut espérer que le Gouvernement portugais trouvera également le moyen d'indemniser les personnes physiques ou morales dont la situation a été modifiée et qui peuvent être dans la misère à la suite des actes criminels commis à leur encontre par des agents du Gouvernement portugais précédent.

V. CONCLUSIONS

158. La Commission était chargée par l'Assemblée générale d'enquêter sur les atrocités signalées au Mozambique et de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes. Elle s'est acquittée de cette tâche en entendant des témoins en Europe et en Afrique et en examinant en détail tous les documents disponibles.

159. Il convient de souligner que bien que la Commission ait sollicité la coopération du Gouvernement portugais conformément à la résolution 3114 (XXVIII), elle n'a jamais obtenu cette coopération qui aurait permis à ses membres d'entendre des témoins au Mozambique et au Portugal.

160. Il va sans dire que chacun des membres de la Commission était inspiré du désir de connaître la vérité sur les atrocités signalées au Mozambique.

161. La Commission n'a entendu que des témoignages très peu précis sur les événements qui ont eu lieu avant 1970. La plus grande partie des renseignements se rapporte à des événements qui se sont produits de 1971 à 1973.

162. Bien que le rapport ne soit peut-être pas aussi complet qu'elle l'eût souhaité pour les raisons indiquées au paragraphe 159 ci-dessus, la Commission estime en toute honnêteté que l'ensemble des faits qui y sont présentés reflète de façon exacte ce qui s'est passé dans diverses régions du Mozambique pendant la période considérée.

163. Le Gouvernement actuel du Portugal a admis devant des organes de l'Organisation des Nations Unies que des violations des droits de l'homme s'étaient produites sous le régime précédent; il semble en effet que la divulgation des atrocités et des actes de répression commis sous le régime précédent ait été l'une des causes de la révolte contre ce régime 20/.

164. La Commission d'enquête est convaincue que pendant la période considérée, des agents du Gouvernement colonial portugais, qui était responsable de leurs actes, ont perpétré des atrocités au Mozambique.

165. C'est l'annonce des massacres qui auraient été commis dans les villages de Chawola, de João et de Wiriyamu, chefferie de Gandali, concelho de Tete, qui a incité l'Assemblée générale à créer la Commission. Aussi la Commission s'est-elle tout particulièrement intéressée à ces incidents.

166. Comme les représentants de l'ancien régime portugais niaient jusqu'à l'existence du village de Wiriyamu, la Commission a examiné soigneusement la question de l'existence de ce village. Elle s'est assurée sans aucun doute possible que les villages de Chawola, de João et de Wiriyamu (ou Viliamo Valete) existaient bien et qu'ils étaient situés dans un triangle formé par le Zambèze, le Luenha et la route qui va de Tete à Changara et Vila Pery vers le sud. Wiriyamu était une agglomération relativement importante comptant au moins 200 habitants, alors que Chawola et João étaient plus petites. A la suite des massacres, ces trois villages ont été détruits.

20/ Voir la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Portugal devant l'Assemblée générale le 23 septembre 1974 (A/PV.2239).

167. La Commission estime qu'il a été pleinement prouvé que le 16 décembre 1972, des troupes portugaises, encadrées par des agents de la DGS, ont encerclé les villages de Chawola, de João et de Wiriyamu, y ont pénétré, ont tué toutes les personnes présentes et détruit en même temps les villages. Un très petit nombre de personnes seulement ont pu s'échapper, notamment un jeune garçon, António Mixioni, qui avait fait partie du groupe d'habitants de Chawola sur lesquels la troupe avait tiré, mais qui, après avoir repris conscience, avait pu se dégager de la pile de cadavres et s'enfuir. On estime à plus de 400 le nombre des victimes dans les trois villages.

168. La Commission a également recueilli des témoignages détaillés et, de toute évidence, dignes de foi concernant d'autres véritables massacres. Un nombre inconnu de personnes ont été tuées dans des villages proches de Zambue, dans le circunscricão de Zumbo (district de Tete) en juillet-août 1966.

169. Cinquante-cinq personnes ont été tuées le 15 mars 1968 à Mphadwe, à moins d'un kilomètre de Bene, dans le circunscricão de Bene (district de Tete), 90 à Chivaio, dans la région d'Angonia, le 10 mars 1972, plus de 200 à Inhaminga et aux environs d'Inhaminga (district de Beira) à une date aussi rapprochée que mars 1974.

170. En ce qui concerne certains massacres, la Commission a reçu des informations moins précises, mais de sources tout à fait dignes de foi. Il en ressort que le 16 mars 1972 - ou aux environs de cette date - les troupes portugaises et sud-rhodésiennes ont tué 78 personnes dans le village de Zambeze, 30 à Mponda, 38 à Deveteve et 38 à Chimandabue, tous proches de Mucumbura, dans le circunscricão de Magoè (district de Tete).

171. En ce qui concerne les massacres signalés à Mueda, dans le concelho de Macondes (district de Cabo Delgado), le 16 juin 1960 et qui ont coûté la vie à 500 personnes, et à Chimalila, au nord de Vila Cabral (district de Niassa), où 10 à 15 personnes ont été tuées, la Commission n'a pas pu recueillir de renseignements probants.

172. On a également signalé des cas d'assassinats et d'exécutions massives qui ne peuvent être considérés à proprement parler comme des massacres. La Commission a appris que dans les districts de Cabo Delgado, de Tete et de Beira et peut-être ailleurs, de paisibles habitants de villages et de hameaux ont été tués par des individus et par des unités opérant sous l'autorité générale du Gouvernement portugais d'alors. Parfois, un petit nombre de personnes ont été tuées mais, d'autres fois, le nombre des victimes a été très important. Il y a eu des cas où plusieurs centaines de personnes ont été tuées. Il semble que ces massacres et ces meurtres aient été motivés essentiellement par le refus des villageois de s'installer dans les aldeamentos, ainsi que par la crainte de la DGS de les voir apporter aide et réconfort aux membres du FRELIMO.

173. La création d'aldeamentos - village enclos - a été la source de difficultés inouïes. Le transfert dans ces nouvelles agglomérations de toute la population d'un village dans les conditions les plus rudimentaires et en l'absence non seulement de services, mais encore des éléments indispensables à la vie, se sont traduits par un grand nombre de décès, dus à l'épuisement, à la faim et à la maladie.

174. Il a été question dans les témoignages entendus par la Commission de la torture sous diverses formes. Elle a été infligée pour obtenir des aveux, ainsi que pour soutirer des renseignements concernant le FRELIMO. Dans un cas au moins, on a eu recours à des sévices corporels dans le seul but d'intimider la population et de la forcer à s'installer dans les aldeamentos où il était plus facile de la surveiller.

175. La Commission a également appris que des agents du gouvernement colonial, qui était responsable de leurs actes, s'étaient rendus coupables de destructions que rien ne justifiait et avaient volé des biens à la population des villages. La Commission a été impressionnée par les témoignages concernant la répression culturelle de la population africaine. Elle a constaté qu'un autre élément important contribuait à aggraver la situation de la population du Mozambique : il s'agit des privations dont ont souffert les personnes touchées par le projet de Cabora Bassa.

176. Pour autant qu'il ait été possible d'identifier avec précision les unités qui ont participé à des atrocités et les responsables de ces interventions, il s'est agi principalement de "groupes spéciaux" et de commandos encadrés par des agents de la DGS, aujourd'hui dissoute. Comme il apparaît que ces atrocités ont revêtu des formes différentes selon les régions, il semble plausible que l'on ait permis une certaine initiative sur le plan local. Il est clair, néanmoins, que la politique menée par les supérieurs hiérarchiques a créé un climat général tendant à tolérer, voire à encourager, le mépris des droits de l'homme. Il est tout à fait évident qu'une grande part de la responsabilité doit incomber à la DGS. Le rôle du haut commandement militaire au Mozambique n'est pas clair. Néanmoins, c'est au Gouvernement répressif portugais qui a été renversé le 25 avril 1974 qu'il faut attribuer en dernier ressort la responsabilité des actes de violence.

VI. RECOMMANDATIONS

177. Sur la base de ces conclusions, la Commission d'enquête recommande à l'Assemblée générale de prendre les dispositions suivantes :

- 1) Condamner la politique coloniale de l'ancien Gouvernement du Portugal qui a ordonné les massacres et les autres atrocités sur lesquels a enquêté la Commission;
- 2) Demander au Gouvernement portugais, au Gouvernement de transition du Mozambique et au futur Gouvernement du Mozambique indépendant de prendre toutes les mesures voulues pour déférer à la justice tous les individus responsables des massacres et des autres atrocités signalés, afin qu'ils rendent compte de leurs actes;
- 3) Exprimer l'espoir que l'on pourra trouver le moyen d'indemniser ceux que les actes criminels commis contre le peuple du Mozambique par l'ancien Gouvernement portugais ont réduit au dénuement; et
- 4) Demander à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, d'accorder au peuple du Mozambique toute l'assistance morale, matérielle, financière et économique voulue pour la reconstruction de son pays et la consolidation de son indépendance.

178. La Commission d'enquête ne doute pas que le Gouvernement portugais, le Gouvernement de transition du Mozambique et le futur Gouvernement du Mozambique indépendant coopéreront en vue d'éliminer les séquelles du colonialisme, et plus particulièrement les séquelles des atrocités qui ont fait l'objet de l'examen de la Commission d'enquête, dans un esprit de bonne volonté inspiré des principes élevés de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Annexe I

Consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial a pris connaissance avec horreur de nouveaux témoignages publiés récemment sur les atrocités commises par le Portugal contre la population des territoires africains sous sa domination, en particulier des informations détaillées et précises communiquées par le révérend père Adrian Hastings sur le massacre de centaines de villageois par les troupes portugaises au Mozambique. Ces témoignages ont attiré l'attention du monde entier et ont bouleversé l'opinion publique internationale. C'est dans ces conditions que le Comité spécial a invité le révérend père Hastings à témoigner devant lui. Le Comité a bénéficié de la participation active de la délégation du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), dirigée par son vice-président, M. Marcelino dos Santos, qui est venu expressément à New York pour participer, à titre d'observateur, aux travaux du Comité sur cette question.
2. Les témoignages présentés au Comité spécial donnent une nouvelle preuve du mépris total de la vie humaine et des valeurs morales fondamentales que manifeste le Gouvernement portugais. De telles atrocités doivent être condamnées sans équivoque par tous les gouvernements. Elles illustrent une fois de plus les pratiques cruelles qui sont inhérentes aux guerres coloniales du Portugal, pratiques que le Comité spécial a portées à maintes reprises à l'attention de la communauté mondiale. Comme le Président du Comité spécial l'a souligné dans sa récente déclaration, les documents de l'Organisation des Nations Unies abondent en exemples affreux de la terreur exercée par le Portugal contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, dont les seuls crimes sont leur désir constant d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - la liberté et l'indépendance - et les efforts inlassables qu'ils font pour atteindre ces objectifs, qui font pourtant partie des objectifs principaux énoncés dans la Charte des Nations Unies.
3. Les guerres coloniales du Portugal sont une violation flagrante de préceptes internationaux, tant juridiques qu'humanitaires, établis de longue date. Le Gouvernement portugais n'a pas le droit de refuser à la communauté internationale l'accès sans réserve à tous les faits relatifs aux atrocités qu'il commet dans les territoires africains sous sa domination. Il doit autoriser les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à faire sur place une enquête approfondie et impartiale sur ces atrocités. Toutes les personnes représentant les autorités militaires et civiles portugaises qui ont été mêlées à ces atrocités doivent être mises à la disposition des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour subir un interrogatoire systématique. Pour effectuer cette enquête, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent demander la coopération et l'assistance des mouvements de libération nationale.

4. Le Gouvernement portugais ne peut échapper à la responsabilité des actes barbares qu'il commet contre les populations opprimées des territoires sous sa domination. Ces dernières révélations doivent donner un nouvel élan aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin à la politique coloniale méprisable du Portugal.

5. Tant que le Gouvernement portugais refusera de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, il est évident que la population continuera de souffrir au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert. Le Gouvernement portugais doit immédiatement mettre fin à ses guerres coloniales et à tous les actes de répression dirigés contre les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, retirer les forces militaires et les autres forces armées qu'il emploie à cette fin et cesser toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables du peuple africain, de manière à lui permettre d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

6. Aujourd'hui plus que jamais, la communauté internationale a le devoir de défendre la cause du peuple opprimé de ces territoires. Des pressions de plus en plus vigoureuses doivent être exercées à tous les niveaux contre le Gouvernement portugais. En même temps, l'assistance internationale aux mouvements de libération nationale de ces territoires doit être renforcée. De même, tous les gouvernements doivent retirer au Gouvernement portugais tout appui qui lui permet de poursuivre ses guerres coloniales.

Annexe II

Carte du Mozambique

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas. Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
